



LA SIGNALISATION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La signalisation s'impose chaque fois que, sur un lieu de travail, un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail. La signalisation concerne aussi bien le balisage des voies de circulation dans la collectivité que l'accès aux différents lieux où s'exerce l'activité pour informer les transporteurs, le public...

Elle sert également à informer sur les risques par des avertissements, des obligations, des interdictions et des informations de secours (accident, incendie). En fonction de l'évaluation des risques, l'employeur peut avoir recours à des signalisations occasionnelles (signal lumineux ou signal acoustique).






La signalisation de santé et de sécurité peut se faire au moyen de panneaux, mais aussi de couleurs, de signaux lumineux ou sonores.

Obligations

- L'article R. 4214-25 du Code du travail précise que " la signalisation de sécurité et de santé installée sur les lieux de travail est conforme aux dispositions de l'article R. 4224-24 ".
- L'article R. 4224-24 du code du travail précise que " la signalisation relative à la sécurité et à la santé au travail doit être conforme à des modalités déterminées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture ".
- L'arrêté du 4 novembre 1993 modifié par arrêté du 8 juillet 2004 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail fixe les conditions générales de mise en œuvre.

Panneaux de signalisation

- Les panneaux de signalisation doivent être :
 - . aussi simples que possible, sans détail inutile à la compréhension ;
 - . installés " dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible " ;
 - . leurs dimensions doivent garantir une bonne visibilité.
- Les panneaux du code de la route peuvent également être utilisés dans le cadre de la circulation au sein de la collectivité.
- Ces panneaux doivent être enlevés lorsque le risque disparaît.
- Les formes et les couleurs de ces panneaux varient en fonction de leur signification.

| Couleurs | Panneaux | Signification | Indications | Exemples |
|----------|---|---|--|--|
| Rouge | Rond à pictogramme noir sur fond blanc, cerclé et barré de rouge à 45 ° (le rouge doit recouvrir au moins 35 % de la surface du panneau). | Signal d'interdiction | Attitudes dangereuses |  Interdiction de fumer |
| | | Danger - alarme | Stop, arrêt dispositifs de coupure d'urgence Évacuation | |
| | Rectangle ou carré à pictogramme blanc sur fond rouge (le rouge doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau) | Matériel et équipement de lutte contre l'incendie | Identification et localisation |  Extincteur |
| Jaune | Triangle à pictogramme noir sur fond jaune, avec bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau). | Signal d'avertissement | Attention Précaution Vérification |  Matières nocives ou irritantes |
| Bleu | Rond à pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau). | Signal d'obligation | Comportement ou action spécifique Obligation de porter un équipement individuel de sécurité |  Protection obligatoire des pieds |
| Vert | Carré ou rectangle à pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau). | Signal de sauvetage ou de secours | Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux |  Sortie de secours |
| | | Situation de sécurité | Retour à la normale | |

Pictogrammes

Les pictogrammes peuvent servir à décrire une **situation**, à prescrire un **comportement déterminé**, ou encore à donner une **indication de danger**. Sur les lieux de travail, un pictogramme appliqué sur un panneau participe à la signalisation de santé et de sécurité. Les pictogrammes servent également en matière d'**étiquetage des produits chimiques**. Les symboles sont déterminés par la réglementation.

Affiches

- L'affiche de sécurité est un moyen de sensibilisation, de suggestion, d'éducation, d'imprégnation de l'agent au service de la prévention.
- Ces affiches doivent être **remplacées régulièrement** et mises dans des endroits visibles (vestiaires, cafétéria..).

Symboles et indications de danger pour l'étiquetage des produits chimiques

- Les symboles et indications de danger utilisés pour l'étiquetage des substances et préparations dangereuses sont définis par la réglementation (annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié).
- Ces symboles sont de **forme carrée à bordure noire**, avec un **pictogramme noir sur fond jaune-orangé**. Le symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette.
- Ces symboles peuvent aussi s'appliquer au **stockage des produits chimiques**, à leur **transport** dans l'entreprise et aux tuyauteries.

Signaux lumineux

● Caractéristiques

- La lumière émise par un signal doit provoquer un **contraste lumineux** approprié à son environnement, en fonction des conditions d'utilisation prévues.
- La surface lumineuse qui émet un signal peut être de couleur uniforme, ou comporter un pictogramme sur un fond déterminé. La couleur et les pictogrammes sont conformes à la réglementation citée dans les paragraphes précédents.

● Règles d'utilisation des signaux lumineux

- Si un dispositif peut émettre un signal continu et intermittent, le signal intermittent sera utilisé pour indiquer un **niveau plus élevé de danger** ou une **urgence accrue** de l'intervention.
- La durée de chaque éclair et la fréquence des éclairs d'un signal lumineux intermittent doivent être conçues de manière à assurer une **bonne perception du message**, et à éviter toute confusion.
- Si un signal lumineux intermittent est utilisé à la place ou en complément d'un signal acoustique, le code du signal doit être **identique**.
- Un dispositif pour émettre un signal lumineux utilisable en cas de danger grave doit être spécialement **surveillé** ou être muni d'une **ampoule auxiliaire**.

Signaux acoustiques

● Caractéristiques

- Un signal acoustique doit :
 - avoir un niveau sonore nettement **supérieur au bruit ambiant**, de manière à être audible, sans être excessif ou douloureux ;
 - être **facilement reconnaissable**, compte tenu notamment de la durée des impulsions, de la séparation entre impulsions et groupes d'impulsions et être bien distinct, d'une part, d'un autre signal acoustique, et, d'autre part, des bruits ambiants.
- L'émission sonore d'un signal d'évacuation doit être **continue**.

● Équipements d'alarme

- Les équipements d'alarme sont définis par des normes.
- Un équipement d'alarme comporte l'ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux d'évacuation d'urgence.

Entretien

- Tous ces moyens de signalisation doivent être **régulièrement entretenus, nettoyés et vérifiés**.
- Les signaux lumineux et acoustiques doivent être **vérifiés avant chaque mise en service** et ensuite au moins une fois par trimestre (visuellement). Les alimentations de secours doivent être vérifiées **une fois par an**.

Formation

En plus de l'information des agents, l'employeur a l'obligation d'assurer la formation, notamment sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité et des signaux lumineux et acoustiques.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter
les conseillers en hygiène et sécurité au :

02 99 23 31 20 ou 02 99 23 41 33 ou 02 99 23 42 66